

AFFAIRE No 5 - UTILISATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DEFINITION DES PRINCIPES - APPLICATION AUX MAR-  
CHANDS AMBULANTS - FIXATION PAR ZONES DE DROITS  
DE STATIONNEMENT

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

A la différence de l'utilisation collective du domaine public, réalisée par les Administrés, d'une façon anonyme et en concurrence (exemples : circulation des piétons, des véhicules...), libre, égale et gratuite pour tous, l'utilisation privative du domaine public comporte l'occupation exclusive d'une portion de celui-ci par une personne déterminée ; elle est, au contraire, soumise à un régime strict d'autorisation préalable et au paiement d'une redevance.

Les occupations privatives du domaine public sont classées en occupations anormales ou normales :

1o) Les occupations anormales

Il s'agit des utilisations de portions du domaine public normalement affectées à l'usage du public, mais en fait attribuées à des particuliers, pour telle ou telle activité sans rapport avec la nature même du domaine public.

Ces autorisations d'occupation sont de trois sortes :

\* La permission de voirie qui est une autorisation unilatérale d'occupation, avec emprise, c'est-à-dire avec modification de l'assiette du domaine public.

Exemples : canalisations, kiosque à journaux, ou autres, scellés au sol...

\* Le permis de stationnement qui est une autorisation unilatérale d'occupation, sans emprise, c'est-à-dire sans modification du sol.

Exemples : terrasse de café sur un trottoir, pose d'enseignes, étalage sur la voie publique...

\* L'occupation contractuelle du domaine public

Exemples : concession de service public (voirie, eau, électricité...), contrat de concession de publicité sur un équipement public, etc...

.../...

2o) Les occupations normales

Il s'agit des utilisations privatives, affectées à un usage individuel mais parce que conformes à la destination du domaine public, qui est spécialement aménagé à cet effet.

Exemples : concessions dans les cimetières, emplacements dans les halles et marchés, parcs de stationnement.

Elles peuvent également revêtir une forme unilatérale, ou contractuelle.

Ces occupations du domaine public sont délivrées et retirées par le Maire, pour le permis de stationnement, en vertu de ses pouvoirs de police de la circulation ; pour les permissions de voiries et les contrats d'occupation du domaine public, en application de ses pouvoirs de gestion et de la délégation accordée par le Conseil Municipal.

Ces autorisations doivent être accordées en respect de la liberté du commerce et de l'industrie, et dans le souci de la conservation du domaine public et de l'ordre public.

Ces occupations privatives donnent lieu au paiement, par les bénéficiaires, d'une redevance, au profit de la Commune, perçue sur la base d'un tarif établi par le Conseil Municipal.

Ces principes étant posés, je vous propose, pour cette séance du Conseil Municipal, de les appliquer à la vente ambulante. Une réglementation adaptée semble, en priorité, devoir être mise en place en raison du développement croissant, souvent anarchique, du commerce ambulante, sur le territoire de la Commune.

Sur la base des règles administratives définies ci-dessus, il vous appartiendra, par la suite, lors de prochains Conseils et au coup par coup, de vous prononcer sur les différents tarifs d'occupation du domaine public communal selon ses formes très variées d'utilisation.

En conséquence, je vous demande de vous prononcer sur les montants des redevances d'occupation qui pourraient être pratiqués pour les marchands ambulants, et de m'autoriser à les porter dans le règlement général du commerce ambulante sur le territoire de la Commune.

Je mets la question aux voix.

**M. Marcel HOARAU donne lecture de l'avis des Commissions.**

Commission des Travaux Publics : Favorable.

Commission des Affaires Economiques : Avis favorable.

Dans la logique de cette démarche, la Commission souhaite que les mesures d'application fassent l'objet d'une large concertation entre les élus concernés et les commerçants intéressés.

Elle estime indispensable, dans le même sens, qu'un agent communal compétent soit affecté au contrôle et à la gestion de tous les emplacements publics de la Commune.

Commission des Finances : Favorable.

-----  
M. ANNETTE : Sur ce point particulier, le parking du Lycée, est-ce une place publique ?

LE MAIRE : Il y a là deux parties : une partie publique et une autre privée qui se trouve être le parking lui-même.

M. ANNETTE : Et donc, sur cette partie-là, quiconque est autorisé.

LE MAIRE : Non. Nous allons mettre au point une réglementation pour tous ces cas particuliers, en liaison avec le Lycée.

M. ANNETTE : Au lieu de strictement interdire, je pense qu'on aménagera les horaires suivant les cas. Ce n'est pas figé. Après concertation, on pourra, je pense, modifier les horaires dans certains cas.

LE MAIRE : Oui.

M. GERARD G. : Je voudrais savoir si à l'article 11, vous supprimez totalement la restriction qui était apportée concernant les monuments classés, les édifices religieux, les établissements scolaires, le Parc d'Expositions et le Stade de l'Est.

M. SANTONI : On précise simplement que les installations devront se faire par rapport à ces monuments et autres, conformément à la réglementation, notamment sur les débits de boissons -qui est de droit et qu'il n'est donc pas nécessaire de reprendre ici-.

M. GERARD G. : La réglementation envisage le cas des établissements scolaires. Mais, est-ce le cas pour les édifices religieux, également ?

M. SANTONI : Oui, tout à fait.

LE MAIRE : Je mets aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS  
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

Reçu à la Préfecture  
le 03/01/1985

VILLE  
DE  
SAINT-DENIS

Administration Municipale

REGLEMENT GENERAL  
DE LA VENTE AMBULANTE

PRINCIPES GENERAUX

LES ZONES DE STATIONNEMENT

- a) Une zone où seraient classées les voies interdites pendant certaines heures eu égard au caractère dangereux du stationnement.
- b) Une autre zone où le stationnement sur les voies et les parkings publics sera réglementé.

TITRE IER - ZONES INTERDITES PENDANT UNE CERTAINE HEURE

ARTICLE 1 - LES VOIES INTERDITES

- Rue de Paris
- Avenue de la Victoire
- Rue Maréchal Leclerc (portion comprise entre la rue Lucien Gasparin et l'Allée Bonnier)
- Boulevard Lacaussade
- Rue Lucien Gasparin
- Rue Monthyon
- Rue Général de Gaulle
- Rue Bertin
- Rue Malartic
- Rue Ruisseau des Noirs
- Rue du Bois de Nèfles
- Boulevard de la Providence
- Rue Roland Garros
- Boulevard Gabriel MACE
- Boulevard Joffre      - parkings, espaces verts      - Rue Labourdonnais

ARTICLE 2 - HEURES D'INTERDICTION

Sur les rues citées à l'article 1, le stationnement des forains est strictement interdit de 7 H à 12 H 30.

.../...

## TITRE II - ZONE DE STATIONNEMENT REGLEMENTEE

ARTICLE 3 : Les marchands ambulants régulièrement déclarés pourront exercer librement leurs activités en circulant constamment, ne s'arrêtant qu'à la demande du client et pendant le temps strictement nécessaire à le servir, et ce, pour ne pas entraver la libre circulation des piétons et des automobilistes sur le domaine public qui leur est spécialement affecté.

ARTICLE 4 : Les marchands ambulants pourront également exercer leurs activités sur un emplacement public fixe prévu à cet effet, pendant certaines heures de la journée, sous réserve de l'obtention d'une autorisation de la Mairie.

ARTICLE 5 : Toute permission de stationner prévue à l'article 4 donnera lieu au versement d'une redevance.

5.1 - Cette permission ainsi que la fixation de la redevance précitée correspondent à l'occupation d'un emplacement de manière continue et à titre privatif.

5.2 - Les redevances pour l'occupation de places sont payables par trimestre échu au moyen d'avertissement émis par Monsieur le Receveur Municipal.

5.3 - Le non-paiement des redevances entraînera le retrait immédiat de l'autorisation sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à l'égard des retardataires.

ARTICLE 6 : L'attribution d'une place sur le domaine public est strictement personnelle et n'est pas transmissible en cas de décès du titulaire.

6.1 - L'autorisation est délivrée pour une durée de trois mois, valable pour une exploitation mobile et pourra être renouvelée selon les dispositions prévues à l'article 12.

6.2 - Sur tous les emplacements publics, il est strictement interdit aux différents occupants :  
- de gêner la circulation des véhicules et des piétons,  
- de modifier l'aménagement des lieux.

ARTICLE 7 : Le montant des droits est fixé comme suit :

7.1 - Les tarifs sont calculés mensuellement et payable selon la forme fixée article 5, alinéa 2.

7.2 - Le mètre carré est pris comme unité de taxation; son prix est de :

- . 5 francs par jour, pour les marchands (sans véhicules),
- . 10 francs par jour pour les véhicules, et sera actualisé annuellement selon la procédure prévue à l'article 122-20 alinéa 2 du Code des Communes d'après l'indice INSEE sur l'évolution générale des prix.

De plus, ces unités seront variables d'après les zones qui seront précisées par arrêté municipal.

## TITRE III - CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS

ARTICLE 8 : Des permissions de voirie sur des emplacements déterminés pourront être délivrées aux commerçants ambulants aux conditions fixées par les articles suivants .

ARTICLE 9 : Tout marchand ambulant désirant occuper un emplacement fixe, en vue d'y exercer son activité devra en adresser la demande à Monsieur le Maire.

ARTICLE 10 : L'instruction du dossier de demande de permission pourra être faite qu'après que le demandeur ait produit les documents suivants :

... ..

- une fiche familiale d'état civil
- un certificat d'imposition ou un extrait de rôle
- licence pour la vente des boissons
- certificat sanitaire
- toutes les pièces prévues par la réglementation concernant la profession de commerçants non sédentaires

ARTICLE 11 : L'autorisation délivrée est révoquée à tout moment par l'administration municipale qui pourra la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation.

11.1 - Aucune autorisation ne sera délivrée pour l'exercice de la profession, si elle est contraire à la réglementation sur les débits de boisson.

ARTICLE 12 : Le renouvellement de l'autorisation ne pourra se faire que dans la limite des demandes en instance.

ARTICLE 13 : Les titulaires d'autorisation devront se conformer à tous les règlements et arrêtés relatifs à la police, l'ordre public, la salubrité, la santé publique, et la perception des droits de place sous peine de poursuites judiciaires.

ARTICLE 14 : Aucune autorisation ne sera délivrée pour le stationnement sur les voies "à grande circulation" et pour le stationnement à moins de 50 mètres des intersections de rues.